



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Direction régionale des Finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord

Division des affaires juridiques - contentieux

82 avenue Kennedy – BP 70689
59033 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.62.80.29
mail : drrip59.pgr.contentieux@dgrfp.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Valentin MAURY
valentin.maury@dgrfp.finances.gouv.fr
03 20 62 80 02

Réf. : RI 2021-13

5939-021813-0050-0

ASSOCIATION PRIX DE COURT
M Grégoire BOURDAIS
14 RUE ROYALE
59 800 LILLE



Lille, le 17/03/2022

Objet : votre demande de rescrit reçue le 27/12/2021, au regard des dispositions des articles 200-I-b et 238 bis-I-a du Code général des impôts – rescrit au profit d'organismes recevant des dons.

Monsieur,

Par un courrier reçu le 27/12/2021, vous avez saisi la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), pour connaître la situation de votre association « PRIX DE COURT », au regard de sa capacité à recevoir des dons et à délivrer en contrepartie des reçus fiscaux en application des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

- Le questionnaire de renseignements généraux concernant votre association ;
- La copie des statuts de votre association.

L'association PRIX DE COURT est une association loi 1901 qui a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts, de promouvoir le court-métrage français et européen ; révéler les jeunes talents ; faciliter l'accès au cinéma pour les personnes qui y ont difficilement accès ; favoriser les rencontres entre les professionnels et le public lillois ; ce via l'organisation du « Festival du Cinéma européen » et autres manifestations publiques tout au long de l'année.

L'activité principale de l'association est l'organisation du Festival du Cinéma européen, qui réunit 7 000 visiteurs chaque année. Les court-métrages sélectionnés sont projetés dans 3 salles de cinéma lilloises (UGC, Majestic et l'Univers). Le tarif plein d'une place à l'unité est de 5 € et celui d'un « pass festival » de 40 € (il existe également des tarifs réduits).

En plus de cette activité, l'association met en œuvre les actions suivantes :

* Organisations de 5 projections spéciales au cinéma L'Univers chaque année (intitulées "Nuits Du Court" et "Nuit de la Peur"), suivies d'un moment d'échange et de débat.

* Projections des court-métrages au sein d'écoles illoises (Primaire, Collège, Lycée, enseignement supérieur), d'hôpitaux illois ainsi qu'à la prison de VENDIN LE VIEIL. Ces projections sont ouvertes contre une participation de 3 € par élèves et gratuites dans les hôpitaux et les prisons.

* Mise à disposition d'une plateforme d'inscription et de promotion des court-métrages et de leurs réalisateurs, contre le paiement de droits d'inscription allant de 0 à 4,5 €.

L'association n'emploie pas de salarié.

Ses ressources se composaient au cours de la saison 2020-2021 de dons à hauteur de 1 500 €, des cotisations versées par les membres pour 2 821,50 €, de subventions pour 2 292 €, de ventes 2 804,71 € et de prestations pour 1 160,50 €.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez savoir si l'association PRIX DE COURT peut dériver des reçus fiscaux dans le cadre des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les principes suivants :

Suivant les dispositions du b du 1^{er} de l'article 200 du CGI et du a du 1^{er} de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La notion d'intérêt général est remplie si la gestion est désintéressée, si une activité n'est pas lucrative et si aucun avantage n'est procuré aux membres. L'association bénéficiaire des versements ne doit pas, en outre, fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Sur la gestion désintéressée.

Conformément aux dispositions du d du 1^{er} de l'article 261-7^{ter} du CGI, la gestion désintéressée d'une association est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

1- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;

2- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit;

3- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sur le caractère non lucratif

Par principe, une association qui exerce une activité dans un but qui n'est pas lucratif, échappe à toute imposition commerciale.

L'absence d'imposition d'une association ne se justifie que pour autant que celle-ci exerce une activité d'utilité sociale, c'est-à-dire une activité qui n'est pas assurée par le secteur privé lucratif dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt général.

En revanche, le caractère lucratif d'un organisme est constaté si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

Sur la notion de cercle restreint de personnes

Un organisme fonctionnant au profit d'un «cercle restreint» ne peut être qualifié d'intérêt général, puisqu'il poursuit des buts particuliers, intéressant une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI précisent que les dons doivent être effectués notamment au profit "d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique".

En particulier, sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Aux termes de ces articles, les dons effectués à des œuvres ou organismes d'intérêt général, ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les dons doivent être faits sans contrepartie directe au profit du donateur.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, les précisions suivantes sont apportées.

Sur le caractère désintéressé de la gestion :

L'article 11 des statuts prévoit que toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mission, préalablement exposés au trésorier et validés par ce dernier, sont remboursés sur justificatifs.

Par ailleurs, l'article 14 prévoit que la dissolution éventuelle de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci délibère et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations caritatives ou poursuivant le même objet, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers sur présentation d'un justificatif, une part quelconque des biens de l'association.

Dans ces conditions, il peut être conclu que la gestion de l'association PRIX DE COURT est désintéressée au sens du d du 1^{er} du 7 de l'article 261 du CGI.

Sur la lucrativité des activités menées :

L'association que vous présidez a pour principale activité l'organisation du Festival du Cinéma européen qui se déroule annuellement à Lille et est consacrée à la diffusion de court-métrages. Elle organise par ailleurs et à titre accessoire d'autres projections de court-métrages dans d'autres contextes (projections spéciales, projections à destination d'élèves, de détenus ou de personnes hospitalisées).

Son activité principale est la vente d'entrées aux projections (9 266,31 € en 2019-2020, 2 804,61 € en 2020-2021).

L'activité principale de l'association est donc la présentation au public d'œuvres cinématographiques.

Eu égard à ces éléments fournis dans le dossier de présentation de votre organisme, il apparaît que votre association ne répond pas aux conditions pour être reconnue d'intérêt général.

Si la gestion de l'organisme est désintéressée et si l'association n'est pas réputée fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, il apparaît que l'activité de l'association est exercée dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales et se trouve en situation de concurrence.

La spécificité des festivals, l'attrait qu'ils peuvent exercer, notamment en raison de la notoriété des artistes accueillis, sur des populations éloignées de leur lieu d'organisation doit conduire à une appréciation large de la zone géographique au sein de laquelle est appréciée l'existence de la concurrence. En dépit de leur originalité propre, les festivals concurrencent en effet les organisateurs de spectacles du secteur concurrentiel.

Aussi, selon la notoriété des artistes accueillis, la concurrence avec les organisateurs de spectacles doit s'apprécier dans un cadre régional, interrégional, voire national.

En l'espèce, le nombre relativement réduit de festivals de court-métrages organisés en France conduit à retenir un cadre d'appréciation national.

Or, le « produit » proposé ne satisfait pas un besoin insuffisamment pris en compte par le secteur marchand et le public visé est indifférencié.

En outre, il n'est pas établi que les prix pratiqués soient notablement inférieurs aux prix de prestations similaires. Ils sont par exemple comparables à ceux pratiqués par l'association SAUVE QUI PEUT LE COURT MÉTRAGE, association soumise aux impôts commerciaux organisatrice du festival de court-métrage de CLERMONT-FERRAND.

Par conséquent, dès lors que son activité est réputée lucrative, l'association ne peut se voir, en principe, reconnaître le caractère d'intérêt général avec les conséquences que cela entraîne sur l'éligibilité des dons à la réduction d'impôt.

Toutefois, l'article 200-1-F du CGI prévoit qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons effectués en faveur d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

De même, l'article 238 bis-1-e du même code étend le dispositif de mécénat prévu par l'article 238 bis à l'ensemble des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation de telles œuvres au public.

Ainsi, les organismes concernés sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions quel que soit leur régime fiscal, y compris si leurs activités sont considérées comme lucratives.

Eu égard aux informations que vous avez fournies, il apparaît que votre association peut bénéficier de cette mesure et peut délivrer les reçus fiscaux ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les dons versés par les entreprises et par les particuliers.

Le bénéfice du dispositif est subordonné à l'affectation des dons à l'activité de présentation au public d'œuvres cinématographiques. A défaut d'une telle affectation, l'organisme est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

L'association PRIX DE COURT est donc en mesure de délivrer des reçus ouvrant droit à réductions d'impôt pour les donateurs.

Point de vigilance

Un don ne doit pas rémunérer une prestation

Il est précisé que les sommes versées (quelle que soit la dénomination retenue : cotisation, droit d'entrée, etc.) ne constituent en aucun cas des dons, même partiellement, dès lors que la contrepartie est manifeste. (source : BOFIP BOI-IR-RICI-250-20 n° 60). Elles ne constituent pas des versements permettant de bénéficier de la réduction d'impôt.

Cet avis engage l'administration au sens des articles L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

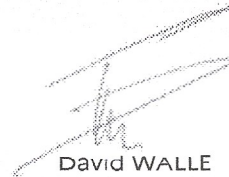
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,



David WALLE
inspecteur principal des Finances publiques